



**Délégation Départementale de Meuse
de l'Agence régionale de santé Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2026- 1924 du 6 octobre 2026

**Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines
de la source de Rouvy exploitée par la commune de Dombasle-en-Argonne
à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau**

**Portant autorisation d'utiliser l'eau de la source de Rouvy pour l'alimentation en eau
destinée à la consommation humaine de la commune de Dombasle-en-Argonne**

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53,

VU le Code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,

VU le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Madame Anne-Florence CANTON, Préfète de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-1707 du 24 août 2026 accordant délégation de signature à Madame Emmanuelle GUÉNOT, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

VU les délibérations du conseil municipal de la Commune de Dombasle-en-Argonne du 15 avril 2015 et du 6 mars 2020,

VU l'étude préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé de mai 2018 mettant en exergue que la vulnérabilité de la nappe est liée à la fissuration des calcaires et à sa couverture parfois inexistante,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de septembre 2019 relatif à la définition des périmètres de protection,

VU l'arrêté préfectoral n°2026-88 du 20 janvier 2026 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 12 février au 7 mars 2026 dans les communes de Dombasle-en-Argonne et de Jouy-en-Argonne,

VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 29 mars 2026,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Meuse au cours de sa séance du 18 septembre 2026,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Dombasle-en-Argonne énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Dombasle-en-Argonne,

Considérant que les données du contrôle sanitaire de l'eau mettent en évidence une turbidité régulièrement importante, la présence ponctuelle de pesticides et une teneur en nitrates pouvant être proche de la limite de qualité réglementaire fixée pour les eaux distribuées, ce qui justifie des mesures spécifiques visant à prévenir les transferts de ces polluants vers la ressource,

Considérant que la source de Rouvy capte les eaux en provenance des marnes et marno-calcaires du Kimméridgien et des calcaires du Tithonien, ainsi que des formations superficielles qui peuvent les recouvrir, que les eaux circulent à faible profondeur et ne bénéficient d'aucune protection naturelle suffisante ; que, par conséquent, cette ressource présente une forte vulnérabilité aux pollutions d'origine superficielle,

Considérant que, compte tenu de cette faible profondeur et de l'absence de protection naturelle suffisante, les travaux ou activités ayant pour effet de mettre à nu ou de traverser les formations superficielles, de créer une voie préférentielle d'infiltration, d'infiltrer des eaux usées ou des eaux pluviales potentiellement polluées, ou de manipuler, stocker, répandre ou rejeter des substances polluantes, sont susceptibles de compromettre la qualité de la ressource,

Considérant qu'en application des articles L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la santé publique, doivent être interdits dans le périmètre de protection rapprochée les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols dont les caractéristiques, appréciées au regard de la vulnérabilité de la ressource, sont susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine ; que les autres projets peuvent faire l'objet de prescriptions propres à prévenir ou maîtriser le risque et d'une surveillance particulière,

Considérant que les périmètres de protection et les prescriptions définis par le présent arrêté, fondés sur l'avis de l'hydrogéologue agréé de septembre 2019 et sur les éléments techniques du dossier, constituent des mesures nécessaires et proportionnées à la protection de la qualité des eaux de la source de Rouvy,

Sur proposition de la directrice de l'Agence Régionale de Santé Grand Est :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Dombasle-en-Argonne, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine du point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert 93 (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
Source de Rouvy	BSS000LYXS	Dombasle-en-Argonne	8	ZE			
Regard n°1					860 986	6 895 410	240
Regard n°2					861 023	6 895 438	240

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX DE LA SOURCE DE ROUVY

ARTICLE 2 : DÉRIVATION DES EAUX

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel de la source de Rouvy, située sur le ban de la commune de Dombasle-en-Argonne, sont déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 3 : DÉSIGNATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants de la source de Rouvy ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour un débit annuel de 34 000 m³ conformément aux plans en annexe du présent arrêté et comprennent :

- un périmètre de protection immédiate autour de la source de Rouvy constitué pour partie de la parcelle 8 de la section ZE de la commune de Dombasle-en-Argonne qui s'étend sur une surface de 1 550 m²,
- un périmètre de protection rapprochée autour de la source de Rouvy qui s'étend sur le territoire de la commune de Dombasle-en-Argonne sur les parcelles n°3pp, 4, 8pp, 9, 10 de la section ZE, n°19pp de la section ZC du cadastre de la commune de Dombasle-en-Argonne, sur la commune de Jouy-en-Argonne sur les parcelles n°2, 4 de la section ZB, n°8, 16 de la section ZD et n°8pp, 9 de la section YA du cadastre de la commune de Jouy-en-Argonne, ainsi qu'une partie de la RD 115 et du ruisseau de Rouvy, sur une surface totale de 49ha88a90ca.
- un périmètre de protection éloignée autour de la source de Rouvy qui s'étend sur les territoires des communes de Dombasle-en-Argonne et de Jouy-en-Argonne sur une surface totale d'environ 120ha.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS COMMUNES

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Dombasle-en-Argonne et les services de la délégation départementale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres, est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

ARTICLE 5 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

ARTICLE 5.1 : PROPRIÉTÉ DU TERRAIN

La commune de Dombasle-en-Argonne doit rester propriétaire de la totalité de la parcelle 8 de la section ZE de la commune de Dombasle-en-Argonne dans laquelle est inclus le périmètre de protection immédiate. La partie de la parcelle 8 de la section ZE non inclus dans le périmètre de protection immédiate doit être exploitée exclusivement en bois ou prairie de fauche.

ARTICLE 5.2 : DÉLIMITATION DU TERRAIN

Le périmètre de protection immédiate doit être clôturé et cette clôture doit être maintenue en bon état, de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement.

ARTICLE 5.3 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DU TERRAIN

Le terrain délimité par ce périmètre doit être régulièrement entretenu et n'être accessible qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites, à l'exception de celles nécessaires à l'entretien du point d'eau, de l'emprise protégée et de sa clôture, et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

L'emprise protégée est nettoyée (tonte, débroussaillage...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau de la clôture.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur l'emprise protégée, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET PRESCRIPTIONS

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme.

Principes applicables

Sont interdits les constructions, travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols dont il est établi, compte tenu de leurs caractéristiques et de la vulnérabilité de la ressource, qu'ils sont susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres constructions, travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols sont soumis aux prescriptions du présent article et à une surveillance particulière.

Prescriptions

L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 0,8 mètre de profondeur est interdite, à l'exception des travaux d'entretien des réseaux existants et de mise en place de canalisations d'eau potable et de réseaux secs. Les excavations, affouillements et exhaussements de sol de moins de 0,8 mètre de profondeur doivent démontrer l'absence d'impact quantitatif ou qualitatif sur les eaux superficielles et souterraines. Ces travaux sont subordonnés à la mise en place d'une étanchéité de protection vis-à-vis des eaux souterraines.

Le remblaiement de carrières existantes, fouilles, tranchées, excavations, ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de l'eau ou à l'aide de matériaux issus du site.

Les rejets diffus des eaux de la D115 sont orientés vers des surfaces végétalisées. La création de nouveaux fossés est interdite. Les fossés existants ne doivent pas être approfondis et ne pas laisser apparaître la roche à nu. Un plan d'alerte et d'intervention doit être établi pour gérer les risques de pollution en cas d'accident sur la route.

La construction de nouvelles voies de circulation et d'aires de stationnement est interdite, à l'exception de la création de pistes cyclables et d'une voie d'accès à la zone de captage, sous réserve de l'utilisation de matériaux strictement inertes pour les couches de fond et de forme et, si le projet prévoit un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, le rejet de ces eaux en aval du périmètre de protection immédiate est prescrit.

Les travaux de modification des routes existantes doivent prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, avec rejet en aval du périmètre de protection rapprochée. En cas de modification de l'emprise de ces voies existantes, les matériaux utilisés pour les couches de fond et de forme sont strictement inertes. Les mesures susvisées ne concernent pas les travaux d'entretien ni les travaux sur des chemins sans modification de l'emprise de ces voies.

L'entretien des prairies, notamment après dégâts, peut s'effectuer par un travail superficiel suivi d'un réensemencement immédiat.

Les travaux d'exploitation forestière doivent se faire exclusivement par temps sec. L'emploi de lubrifiants biodégradables est obligatoire pour les engins d'exploitation forestière.

L'épandage d'engrais azotés destiné à la fertilisation des sols doit être conforme aux prescriptions des programmes d'actions national et régional Directive Nitrates (dose, fractionnement ...).

Par ailleurs sont interdites dans le périmètre de protection rapprochée les activités suivantes :

- la création de tout ouvrage de captage d'eau (forages, puits, captage de source...), excepté pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle au bénéfice du gestionnaire du service d'eau potable,
- la création de sondages de reconnaissance destructifs, excepté ceux nécessaires à la connaissance de la ressource en eau en vue d'un usage public ou à sa protection,
- la création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou

verticale, que ce soit avec ou sans prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes, lorsqu'ils sont susceptibles de créer une communication hydraulique ou une voie préférentielle de pollution,

- l'ouverture, l'extension, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines,
- la création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau,
- les dépôts et stockages de déchets, d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytopharmaceutiques, de produits organiques ou minéraux destinés à la fertilisation des cultures ou de substances présentant un danger de pollution pour la ressource,
- tout type de brûlage,
- le remplissage du réservoir des engins d'exploitation forestière,
- l'installation d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides, de produits inflammables et de produits chimiques,
- l'implantation d'ouvrages de transport, de traitement (station de traitement des eaux usées, lagunage, bassin de décantation), de rejet, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées,
- l'infiltration ponctuelle d'eaux pluviales par le biais notamment de bassins et de puits d'infiltration,
- la création de cimetières ou leur agrandissement,
- les installations d'exploitation de l'énergie solaire photovoltaïque au sol ou de production d'énergie éolienne nécessitant des fondations mettant en lien les activités de surface et la nappe,
- le stationnement le long de la D115 sur la traversée du périmètre de protection rapprochée,
- tout aménagement favorisant le regroupement des animaux, tels que abreuvoirs, auges, râteliers et aires de nourrissage complémentaire, abris destinés au bétail, installations mobiles de traite, à moins de 100 mètres des limites du périmètre de protection immédiate, à l'exception de l'abreuvoir existant sur la parcelle ZE 9, situé en aval du captage, qui peut être maintenu,
- la suppression des prairies existantes, des talus, des haies, des bosquets, des bandes enherbées et des surfaces boisées,
- le drainage de terres agricoles et les exutoires de drains,
- l'épandage de tout fertilisant organique autre que le fumier de dépôt stabilisé pendant au moins 3 mois au champ en dehors du périmètre de protection rapprochée ou stabilisé sur une plateforme de compostage, et le compost normalisé,
- l'épandage d'effluents liquides de toutes natures et notamment l'épandage de boues de station de traitement des eaux usées, de boues industrielles, de digestats de méthanisation,
- la préparation de bouillies de traitement, le remplissage du pulvérisateur, la vidange de fonds de cuve et le lavage du matériel,
- les défrichements et dessouchages,
- le camping, le caravanning, les habitations légères de loisirs, les activités de loisirs nécessitant des installations fixes,
- la pratique des sports mécaniques (moto-cross, 4x4, quad ...),
- toute action susceptible d'attirer le gibier à moins de 100 mètres des captages (aires d'affouragement et d'agrainage...),
- toute création et tout entretien de souilles artificielles,
- l'abandon ou l'enfouissement de dépouilles et de sous-produits de gibier.

Article 7 : Périmètre de protection éloignée et prescriptions

Le périmètre de protection éloignée représente une zone de vigilance couvrant le bassin d'alimentation du captage.

Dans ce périmètre, la réglementation générale doit être respectée.

La commune de Dombasle-en-Argonne doit mettre en place un plan d'action agricole ayant pour objectif de réduire la teneur en nitrates dans la ressource en eau et de maîtriser, réduire, voire de supprimer l'utilisation des produits phytosanitaires.

ARTICLE 8 : RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS, INSTALLATIONS ET DÉPÔTS EXISTANTS À LA DATE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Sans préjudice des dispositions particulières figurant aux articles 6 et 7, les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent satisfaire aux obligations résultant de l'institution du dit périmètre dans un délai de trois ans.

ARTICLE 9 : AVIS COMPLÉMENTAIRE D'UN HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ

Lorsqu'un projet de création ou de modification d'une construction, d'une installation, d'un dépôt, d'une activité, d'un ouvrage, d'un aménagement ou d'une occupation du sol, situé dans le périmètre de protection rapprochée ou éloignée, soulève une difficulté particulière d'appréciation quant à ses effets sur la qualité des eaux souterraines et que les éléments disponibles ne permettent pas de déterminer si le risque peut être suffisamment prévenu par des prescriptions, le préfet peut, si la complexité du dossier le justifie, solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

ARTICLE 10 : INDEMNISATION DES SERVITUDES

La commune de Dombasle-en-Argonne indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection du point d'eau et de ses ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur.

L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

ARTICLE 11 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3 : AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 : AUTORISATION D'UTILISER L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Dombasle-en-Argonne est autorisée à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir de la source de Rouvy dans les conditions fixées par le présent chapitre.

ARTICLE 13 : CONCEPTION ET ENTRETIEN DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Les ouvrages servant au captage, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

À ce titre, le nettoyage du réservoir et la désinfection du captage et de la conduite allant du captage au réservoir doivent être réalisés au moins une fois par an, et des purges du réseau doivent être effectuées régulièrement afin de renouveler l'eau du réservoir et de maintenir une eau de qualité.

ARTICLE 14 : TRAITEMENT DE L'EAU

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement de désinfection afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité bactériologiques réglementaires. Ce traitement doit être complété par un traitement de la turbidité et par un traitement contre les pesticides.

ARTICLE 15 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La commune de Dombasle-en-Argonne est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. A ce titre, il appartient à la commune de mettre en place un turbidimètre pour une surveillance en continu.

La commune de Dombasle-en-Argonne veille par ailleurs à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

ARTICLE 16 : CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses fixé par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostic, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captage, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 17 : TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS LIÉES À L'EXPLOITATION DU SERVICE D'EAU POTABLE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les travaux de mise en conformité sont réalisés dans un délai maximal de cinq ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune de Dombasle-en-Argonne.

Ces travaux comprennent :

- la pose d'une clôture et d'un portail d'accès sécurisé sur le tracé du périmètre de protection immédiate du captage,

- le remplacement du tampon d'accès du réservoir,
- l'amélioration du traitement de désinfection, la mise en place d'un traitement des pesticides, la mise en place d'un turbidimètre et d'un by-pass et d'un traitement de la turbidité,
- l'étude de la remise en herbe des parcelles incluses en périmètres de protection rapprochée en comparaison avec les mesures demandées dans le présent projet (mise en place d'un traitement de la turbidité et des pesticides).

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 : MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 19 : PIÈCES ANNEXES

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 : État parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source de Rouvy,
- Annexe 2 : État parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source de Rouvy,
- Annexe 3 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source de Rouvy (échelle 1/600),
- Annexe 4 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source de Rouvy (échelle 1/6250),
- Annexe 5 : Plan de situation des périmètres de protection rapprochée et éloignée de la source de Rouvy (sans échelle).

ARTICLE 20 : MISE EN ŒUVRE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est transmis aux communes de Dombasle-en-Argonne et de Jouy-en-Argonne en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la notification individuelle du présent arrêté, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'initiative de la commune de Dombasle-en-Argonne, aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de sa réception, le bénéficiaire de l'autorisation transmet à la préfète de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairies de Dombasle-en-Argonne et de Jouy-en-Argonne pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci, énumérant notamment les principales servitudes.

A la fin de la période d'affichage, les maires des communes précitées adressera à la préfète de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité,

- La conservation en mairies de Dombasle-en-Argonne et de Jouy-en-Argonne de l'acte portant déclaration d'utilité publique.
Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à sa disposition une copie de l'arrêté.
- L'insertion de l'acte dans le document d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au document d'urbanisme dans les conditions définies par le Code de l'urbanisme.

Le présent arrêté (hors annexes, consultables en mairies de Dombasle-en-Argonne et de Jouy-en-Argonne) est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection du point d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 21 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif de NANCY. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 22 : DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

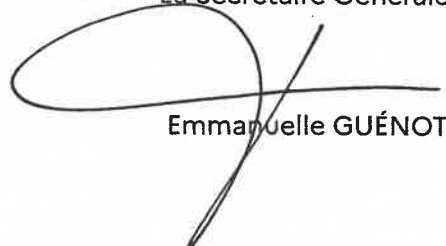
- au directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- au président du Conseil Départemental de la Meuse,
- au président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse,
- au directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- au directeur régional Lorraine du Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- à la présidente du Tribunal administratif de Nancy.

ARTICLE 23 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Meuse, les maires des communes de Dombasle-en-Argonne et de Jouy-en-Argonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 6 OCT. 2026

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Emmanuelle GUÉNOT

